



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

UB³

LE POINT SUR LES PROCÉDURES DE CASSATION

Michèle GRÉGOIRE
coordinatrice

Denis DELVAX, Michèle GRÉGOIRE,
et Damien VANDERMEERSCH



bruylant

LA PROCÉDURE EN CASSATION EN MATIÈRE
PÉNALE. LES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LA LOI DU 14 FÉVRIER 2014 (1)
ET LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES
PAR LA LOI POT-POURRI II

DAMIEN VANDERMEERSCH

AVOCAT GÉNÉRAL À LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN-LA-NEUVÉ ET À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS-BRUXELLES

INTRODUCTION

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale a introduit des changements importants en la matière. Les principales modifications apportées portent sur les points suivants :

- les délais pour l'introduction du pourvoi ;
- l'intervention obligatoire d'un avocat pour faire la déclaration de pourvoi ;
- la formation certifiée de l'avocat ;
- l'obligation de signifier le pourvoi ;
- les formes et délais pour le dépôt du mémoire ;
- les formes et délais pour le dépôt du mémoire en réponse ;
- la procédure de non-admission.

À l'exception de l'exigence de la formation certifiée des avocats en procédure de cassation qui ne sera d'application qu'à partir du 1^{er} février 2016 (art. 425, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.), les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2015.

(1) Pour l'exposé des nouvelles dispositions, le présent texte s'inspire du Titre consacré au « Recours en cassation », dans M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 1417 à 1477.

S'agissant d'une loi de compétence, les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les pourvois introduits après l'entrée en vigueur de la loi (2). Ainsi, la nouvelle procédure de non-admission a été appliquée aux pourvois introduits après le 31 janvier 2015, même s'ils étaient dirigés contre une décision rendue avant cette date (3).

La présente contribution a pour objet d'exposer les nouvelles règles à la lumière de la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu depuis leur entrée en vigueur (4).

Par ailleurs, le ministre de la Justice a déposé récemment au Parlement un projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (surnommé pot-pourri II) (5). Ce projet vise notamment à restreindre les possibilités de pourvoi immédiat à l'encontre des décisions non définitives. Ces perspectives de changement seront également abordées dans cette contribution.

SECTION 1. LES DÉLAIS POUR SE POURVOIR

§ 1. *Les délais pour se pourvoir contre une décision définitive*

a) La règle : le délai de quinze jours (non francs)

Depuis le 1^{er} février 2015, le délai pour former un pourvoi en cassation est, en règle, de quinze jours à compter du prononcé de la décision attaquée (art. 359 et 423 nouveaux du Code d'instruction criminelle (6)). La Cour constitutionnelle a considéré ce délai assez bref de quinze jours comme non contraire à la Constitution (7).

À la différence du délai applicable auparavant, il ne s'agit plus d'un délai franc (8). Le délai se compte donc de minuit à minuit de-

(2) Dès lors que la procédure en cassation s'engage au moment de la déclaration de pourvoi, c'est la date de celle-ci qui détermine le champ d'application dans le temps des nouvelles dispositions du Code d'instruction criminelle résultant de la loi du 14 février 2014, et non la date de la décision attaquée (Cass., 3 juin 2015, R.G. n° P.15.0262.F). Voy., dans le même sens, Cass., 30 septembre 2015, R.G. n° P.15.1040.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(3) Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0221.N.

(4) L'auteur tient à remercier vivement Lucie Leveaux qui, dans le cadre de son stage à la Cour, l'a aidé à faire le recensement de la jurisprudence de la Cour depuis le 1^{er} février 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014.

(5) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.

(6) Art. 7 et 25 de la loi du 14 février 2014.

(7) C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015.

(8) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/1, p. 12.

puis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont comptabilisés dans le délai. Le jour de l'échéance est également compris dans le délai (art. 52 et 53 C. jud.).

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (art. 53 C. jud. et 644 C.i.cr.).

L'augmentation des délais à l'égard de la partie qui n'a ni domicile ni résidence ni domicile élu en Belgique, prévue par l'article 55 du Code judiciaire, est applicable au délai imparti au prévenu pour former un pourvoi en cassation contre une décision rendue par défaut qui lui a été signifiée à l'étranger(9). En revanche, cette prolongation des délais ne s'applique pas à la partie civile qui souhaite introduire un pourvoi(10).

b) Les délais prévus par des dispositions particulières

L'article 423 du Code d'instruction criminelle fixe la durée du délai pour se pourvoir à quinze jours « sauf dans les cas où la loi établit un autre délai ».

Ainsi, certaines dispositions prévoient des délais spécifiques dans des matières particulières. Ces délais n'ont pas été modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014.

Citons notamment ici :

- L'article 31, paragraphé 2, de la loi relative à la détention préventive. Le délai pour se pourvoir est de vingt-quatre heures à compter du jour où la décision est signifiée à l'inculpé ; ce délai s'applique tant au ministère public qu'à l'inculpé ;
- L'article 235^{ter}, paragraphe 6, aliéna, 2, du Code d'instruction criminelle. Lorsqu'un des inculpés est privé de liberté, le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant contrôle des méthodes particulières de recherche est de vingt-quatre heures à compter de la date du prononcé de l'arrêt. Notons dès à présent que le projet

(9) Cass., 20 juin 1990, *Pas.*, I, 1990, p. 1193.

(10) Cass., 29 octobre 1996, *Bull.*, 1996, p. 1036.

de loi pot-pourri II prévoit de supprimer la possibilité d'introduire encore un tel pourvoi à l'avenir (*cf. infra*) (11) ;

- L'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. Le pourvoi doit être introduit dans un délai de vingt-quatre heures qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre la personne concernée à compter du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou son domicile élu (12) ;
- L'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté. Cette disposition fixe le délai pour se pourvoir à vingt-quatre heures à compter du prononcé du jugement pour le ministère public et à quinze jours (13) à compter du prononcé pour le condamné.

En matière d'internement, le délai de droit commun s'applique actuellement au pourvoi en cassation formé contre les décisions définitives et contradictoires de la commission supérieure de défense sociale (14). Lorsque la loi du 5 mai 2014 sera entrée en vigueur, le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions de la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines sera de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement (art. 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014) (15).

Il convient de noter que la Cour de cassation considère que le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue en matière de privation de liberté administrative d'un étranger demeure régi par les dispositions du Code d'instruction criminelle (16).

(11) Art. 101 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

(12) Cette disposition a été modifiée par l'article 87 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice.

(13) Le projet de loi pot-pourri II prévoit de réduire ce délai à cinq jours.

(14) Cass., 14 juin 2000, R.G. n° P.00.0636.F, *Pas.*, 2000, n° 367.

(15) Cette loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(16) Cass., 9 décembre 1992, *Pas.*, 1992, n° 782 ; Cass., 28 avril 2009, R.G. n° P.09.0545.N, *Pas.*, 2009, n° 283 ; Cass., 21 décembre 2011, R.G. n° P.11.2042.F, *Pas.*, 2011, n° 703, *R.W.*, 2012-2013, p. 1138, note B. DE SMET, « Wettigheidscontrole op de aanhouding van een illegale vreemdeling met het oog op verwijdering van het grondgebied ».

c) Le point de départ du délai

1° Les décisions contradictoires

Lorsque la décision définitive a été rendue *contradictoirement*, le délai commence à courir le jour même du prononcé de cette décision (art. 359 et 423 C.i.cr.).

Le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation est le même pour toutes les parties, sans distinction entre un inculpé ou un prévenu, le ministère public ou une partie civile. Pour toutes les parties, le délai prend cours, sauf les exceptions prévues par l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, à la date de la décision définitive (17).

Lorsque la décision est rendue, par anticipation, à une date antérieure à celle qui avait été fixée pour le prononcé et qu'il n'est pas établi que les parties étaient présentes lors de la prononciation ou avaient été citées à comparaître à cette date, le délai pour se pourvoir en cassation ne prend cours qu'à la date à laquelle la décision eût dû être régulièrement prononcée (18).

2° Les décisions rendues par défaut mais susceptibles d'opposition

Lorsque la décision a été rendue *par défaut et est susceptible d'opposition*, le délai ne commence à courir, pour toutes les parties, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition (art. 424, al. 3, C.i.cr.) (19). Dans cette hypothèse, le pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

Cette règle s'applique à toutes les parties :

- le pourvoi du ministère public ou du prévenu formé durant le délai ordinaire d'opposition contre une décision de

(17) Cass., 17 mai 1995, *Bull.*, 1995, p. 512.

(18) Cass., 8 septembre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 28 ; Cass., 15 décembre 1999, R.G. n° P.99.1210.F, *Pas.*, 1999, n° 682 ; R. DECLERQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 153.

(19) Cass., 10 décembre 1997, *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1032. Sur le calcul du délai dans le cas d'une décision rendue sur l'action civile, voy. Cass., 16 janvier 1980, *Rev. dr. pén.*, 1980, p. 542 ; *J.C.L.*, 1980, p. 113. Attention au point de départ du délai de pourvoi en cassation contre un arrêt déclarant l'opposition non avenue : Cass., 20 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1035.

condamnation rendue par défaut sur l'action publique est irrecevable (20) ;

- le pourvoi du prévenu contre les dispositions rendues par défaut à l'égard de la partie civile est irrecevable s'il a été introduit avant l'expiration du délai d'opposition de cette dernière (21) ;
- inversement, le pourvoi introduit par la partie civile durant le délai ordinaire d'opposition du prévenu est irrecevable (22).

En réalité, la recevabilité d'un tel pourvoi est soumise à un double délai : le délai d'ouverture du pourvoi, d'une part, et le délai de pourvoi lui-même, d'autre part. En effet, lorsque la décision rendue par défaut est susceptible d'opposition, le point de départ du délai pour se pourvoir n'est pas la date du prononcé de la décision mais l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition. Le pourvoi est prématuré et donc irrecevable aussi longtemps que l'opposition peut être formée (dans le délai – ordinaire – d'opposition). Une fois ce délai expiré, le pourvoi doit être formé dans le délai légal pour se pourvoir (23).

Le délai extraordinaire d'opposition n'est pas ici pris en compte. Lorsque la signification au prévenu n'a pas été faite à sa personne et qu'il dispose donc d'un délai extraordinaire d'opposition, le délai pour se pourvoir est identique, à savoir qu'il commence à courir à l'expiration du délai *ordinaire* d'opposition (24).

Formé avant l'expiration du délai ordinaire d'opposition du prévenu, le pourvoi en cassation de la partie civile dirigé contre la décision par laquelle le prévenu et la partie en intervention volontaire, assureur en responsabilité civile du prévenu, ont été condamnés respectivement par défaut et contradictoirement, est irrecevable à l'égard tant de l'une que de l'autre de ces parties (25).

En revanche, lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie intervenue volontairement est contradictoirement mise

(20) Cass., 17 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 522 ; Cass., 9 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 541 ; Cass., 21 novembre 2006, R.G. n° P.06.1294.N, *Pas.*, 2006, n° 584 ; Cass., 30 mars 2010, R.G. n° P.09.1592.N, *Pas.*, 2010, n° 229.

(21) Cass., 12 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 34.

(22) Cass., 16 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 328.

(23) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, pp. 153-154.

(24) Cass., 3 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 510.

(25) Cass., 4 octobre 2005, R.G. n° P.05.0937.N, *Pas.*, 2005, n° 480.

hors de cause, la partie civile peut se pourvoir immédiatement contre cette dernière décision, sans attendre l'expiration du délai ordinaire d'opposition du prévenu (26).

À compter de la signification du jugement ou de l'arrêt qui déclare son opposition non avenue, faute de comparaître, le prévenu dispose encore de quinze jours pour se pourvoir en cassation aussi bien contre la décision qui prononce la déchéance de l'opposition que contre la première décision par défaut contre laquelle l'opposition était dirigée (27).

Le pourvoi en cassation est irrecevable lorsqu'il est formé par un prévenu après l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain de la signification d'un jugement rendu en degré d'appel, déclarant son opposition non avenue, même si la signification n'a pas été faite à personne (28).

Comme il s'agit d'une question fort complexe qui ne reçoit pas de prime abord une réponse claire, il est conseillé aux praticiens d'introduire les pourvois dans les délais présumés et de se désister sans acquiescement du premier pourvoi qui ne sera décrété que si le pourvoi était effectivement prématuré (29).

3° Les décisions rendues par défaut mais non susceptibles d'opposition

À première vue, on pourrait croire qu'en instaurant une règle générale applicable à tous les pourvois sauf dans les cas où la loi établit un autre délai, le nouvel article 423 du Code d'instruction criminelle, issu de la réforme du 14 février 2014, modifie le point de départ du pourvoi en cassation dirigé contre une décision rendue par défaut mais non susceptible d'opposition. Toutefois, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales nous paraît s'opposer à une telle règle à défaut de quoi de nombreux prévenus se verraient *de facto* privés de la possibilité d'exercer cette voie de recours. Nous pensons dès lors que la solution prétorienne antérieure

(26) Cass., 14 mai 2008, R.G. n° P.08.0157.F, *Pas.*, 2008, n° 292.

(27) Cass., 16 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, 563 ; R. DECLERCQ, v° « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 203.

(28) Cass., 10 octobre 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 182 ; Cass., 16 décembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 261, note J.S. ; Cass., 14 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 413.

(29) V° « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 201-204.

qui, à l'instar du délai d'appel, faisait courir le délai à compter du lendemain de la signification, doit être maintenue (30).

Ainsi, lorsque la décision rendue par défaut n'est pas ou plus susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir en cassation commence à courir, pour toutes les parties, à compter du lendemain de la signification de la décision.

Mais à la différence d'une décision susceptible d'opposition, lorsque la décision rendue par défaut ne peut être attaquée sur l'opposition de la partie défaillante, la partie à qui cette décision fait grief peut se pourvoir dès que cette décision est *prononcée* (31) et jusqu'au quinzième jour qui suit la signification (32).

Ainsi, lorsque la décision rendue en dernier ressort n'est pas susceptible d'opposition (par exemple, un arrêt rendu par défaut à l'égard du prévenu mais acquittant celui-ci), elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat mais le délai de quinze jours ne commence à courir qu'à compter du lendemain de la signification, même si celle-ci n'a pas été faite à personne (33).

À notre sens, c'est aussi la solution qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne le point de départ du délai de cassation à l'égard d'un jugement ou arrêt rendu en degré d'appel et par défaut réputé contradictoire en vertu des articles 152, paragraphe 2 et 185, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle. Rappelons que lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a indiqué que le délai d'appel courait à partir du prononcé du jugement réputé contradictoire (34) mais nous ne partageons pas ce point de vue. À notre estime, s'agissant de décisions par défaut (même si elles sont réputées contradictoires) les délais de recours ne devraient pouvoir commencer à courir qu'à partir de leur signification. Pour le délai de pourvoi en cassation, il n'y aurait toutefois pas lieu d'attendre, de surcroît, l'expiration du délai d'opposition puisqu'il n'y a pas d'opposition possible en l'occurrence (35).

(30) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1540.

(31) Cass., 4 mars 2009, R.G. n° P.08.1682.F, *Pas*, 2009, n° 170.

(32) R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 162, n° 301.

(33) Cass., 14 novembre 2007, R.G. n° P.07.1014.F, *Pas*, 2007, n° 552 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5^e éd., Malines, Kluwer, 2010, p. 1558.

(34) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2002-2003, n° 2-1356/2, p. 3.

(35) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1540.

4° Les décisions définitives rendues par les juridictions d'instruction

Lorsque la chambre de mises en accusation intervient comme juridiction d'instruction lors du règlement de la procédure, aucune distinction n'est faite entre les arrêts rendus par défaut et ceux rendus de façon contradictoire(36) ; autrement dit, l'arrêt est, en principe, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Il en résulte qu'en règle, les arrêts rendus par défaut par la chambre des mises en accusation ne sont pas susceptibles d'opposition mais peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation(37). Ainsi, il a été jugé qu'un arrêt de non-lieu n'est pas, en tant que tel, susceptible d'opposition(38). Font exception à cette règle les arrêts rendus par défaut au terme desquels la chambre des mises en accusation statue comme juridiction de jugement (internement et suspension du prononcé de la condamnation)(39). Sont également susceptibles d'opposition les arrêts qui condamnent par défaut une partie civile à payer à l'inculpé des dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire(40) ou au paiement à l'inculpé de l'indemnité de procédure(41).

Dès lors, lorsque le pourvoi d'une partie civile est dirigé contre un arrêt de non-lieu rendu, à son égard par défaut, ce délai court, sauf cas de force majeure, à compter de l'arrêt et non de sa signification(42). En revanche, la décision de la juridiction d'instruction qui condamne par défaut une partie civile à payer à l'inculpé une indemnité de procédure, est susceptible d'opposition ; lorsqu'il est formé avant l'expiration du délai d'opposition, le pourvoi est irrecevable(43).

(36) R. DECLERCQ, *Beginnselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, p. 449.

(37) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 651.

(38) Cass., 19 mai 2010, R.G. n° P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348 ; R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, *op. cit.*, p. 139 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 651.

(39) Cass., 10 janvier 2001, R.G. n° P.00.1561.F, *Pas.*, 2001, n° 16 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 651 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 878.

(40) R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, *op. cit.*, p. 139.

(41) Cass., 19 mai 2010, R.G. n° P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348.

(42) Cass., 19 septembre 2012, R.G. n° P.12.0692.F ; Cass., 3 décembre 2014, R.G. n° P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, à sa date avec concl. M.P.

(43) Cass., 19 mai 2010, R.G. n° P.10.0313.F, *Pas.*, 2010, n° 348 ; Cass., 3 décembre 2014, R.G. n° P.14.0863.F, *Pas.*, 2014, à sa date avec concl. M.P.

Dès lors qu'il s'agit de décisions définitives, un pourvoi en cassation est également ouvert contre les arrêts de la chambre des mises en accusation prononçant l'internement de l'inculpé ou la suspension du prononcé de la condamnation. Si la décision a été rendue contradictoirement, le délai commence à courir à compter du prononcé de la décision. Si elle a été rendue par défaut, les délais relatifs aux décisions rendues par défaut (avec la distinction selon qu'elles sont susceptibles ou non d'opposition) sont d'application. En revanche, la décision de la juridiction d'instruction, qui rejette la demande de suspension du prononcé de la condamnation, ne constitue pas une décision autorisant ou refusant la suspension ; cette décision ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, ni une décision rendue sur la compétence ou en application de l'article 135 ou 235bis du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'un pourvoi immédiat est irrecevable(44). Il en va de même pour la décision de la chambre des mises en accusation suivant laquelle il n'y a pas lieu d'ordonner l'internement à ce stade de la procédure(45).

§ 2. *Les délais pour se pourvoir contre une décision non définitive*

a) *La règle : l'irrecevabilité du pourvoi immédiat contre les décisions non-définitives*

Aux termes de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, les décisions préparatoires ou d'instruction rendues en dernier ressort ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'après la décision définitive. Sont visées par cette formule toutes les décisions qui ne mettent pas fin aux poursuites(46).

Dans cette hypothèse, le point de départ du délai est identique pour toutes les parties. Lorsque la décision définitive est rendue de façon contradictoire et en dernier ressort, le délai pour se pourvoir tant contre la décision définitive que contre la décision non définitive commence à courir à compter du jour du prononcé de la décision définitive. En revanche, si la décision définitive est rendue

(44) Cass., 12 septembre 2007, R.G. n° P.07.0942.F, *Pas.*, 2007, n° 403 ; Cass., 11 mars 2008, R.G. n° P.07.1717.N, *Pas.*, 2008, n° 168.

(45) Cass., 26 octobre 2011, R.G. n° P.11.1018.F, inédit.

(46) Cass., 15 avril 1981, *Rev. dr. pén.*, 1981, p. 722 (deux arrêts) et Cass., 12 mai 1981, *Rev. dr. pén.*, 1982, p. 260 ; Cass., 3 décembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 248, note J.S.

par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir contre les décisions non-définitives ne court qu'après l'expiration du délai (ordinaire) d'opposition contre la décision définitive. Enfin, lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort, le délai pour se pourvoir contre les décisions non-définitives ne court qu'après l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive (47).

L'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge répressif, soit sur l'action publique, soit sur l'action civile.

Le pourvoi immédiat contre un jugement ou un arrêt préparatoire ou d'instruction est, en règle, irrecevable lorsqu'il est formé avant la décision définitive même si la décision attaquée statue de manière définitive sur un incident de la poursuite. Au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, a épuisé à cet égard la juridiction du juge pénal (48).

Sont ainsi considérées comme des arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution mais sans terminer l'instance, soit en prononçant au fond (acquiescement ou condamnation), soit en admettant une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause (49). Un pourvoi en cassation immédiat est irrecevable lorsqu'il est dirigé contre la décision de la cour d'appel se bornant à statuer sur la recevabilité d'un appel et l'effet dévolutif de celui-ci (50).

Est irrecevable lorsqu'il est formé avant la décision définitive le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation qui rejette une demande de changement de langue de procédure (51), qui statue sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rendue sur la base de l'article 61^{ter} (accès au dossier)

(47) R. DECLERCQ, v° « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 233.

(48) Cass., 19 janvier 2005, R.G. n° P.04.1515.F, *Pas.*, 2005, n° 39.

(49) M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1050.

(50) Cass., 10 mars 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 477, p. 21.

(51) Cass., 15 juillet 1997, *Bull.*, 1997, p. 787.

ou 61*quinquies* du Code d'instruction criminelle (demande de devoirs complémentaires) ou en application de l'article 28*sexies* ou de l'article 61*quater* du Code d'instruction criminelle (référé pénal) sans statuer en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle (52).

La règle s'applique également à la décision rendue sur l'action civile : si la décision statuant sur le principe de responsabilité peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat (art. 420, al. 2, C.i.cr. – voy. ci-dessous), le pourvoi immédiat dirigé contre la décision non définitive statuant sur l'étendue du dommage est irrecevable. À cet égard, est définitive la décision au terme de laquelle le ~~juge~~ a statué définitivement sur le contenu de la ~~demande~~ dont il avait été saisi, ne réservant rien sur quoi il devrait encore statuer (53). Est définitive la décision qui accorde à la partie civile tout ce qu'elle avait réclamé ou du moins qui statue, sans rien retenir, sur tout ce qui avait été réclamé. Ainsi, lorsque la partie civile ne demande qu'une provision, la décision qui lui accorde cette provision est définitive (54).

Le pourvoi prématuré est irrecevable ; de plus, il empêche tout nouveau pourvoi, même formé en temps utile, en vertu de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut » (art. 419 nouveau C.i.cr.)

L'attention des praticiens doit être attirée sur ce point : hors le cas du désistement, la sanction est impitoyable à cet égard. Dès lors, en cas d'hésitation, il est opportun qu'à titre conservatoire, le demandeur se désiste sans acquiescement de son pourvoi au motif que la décision n'est pas définitive. Si la Cour estime que le demandeur se désiste à tort de son pourvoi parce que la décision est définitive, elle déclare qu'elle n'a pas égard au désistement entaché d'erreur.

(52) Cass., 1^{er} décembre 1998, R.G. n° P.98.1394.F, *Pas.*, 1998, n° 499 ; Cass., 19 décembre 2006, R.G. n° P.06.1228.N, *Pas.*, 2006, n° 664 ; Cass., 20 avril 2010, R.G. n° P.09.1750.N, *Pas.*, 2010, n° 265.

(53) Cass., 8 juin 1998, *Pas.*, 1998, n° 292 ; R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 178.

(54) Cass., 11 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 749.

b) Les exceptions : les décisions non définitives pouvant faire l'objet d'un pourvoi immédiat

Tout exception à la règle de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et sont donc susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi immédiatement :

- les décisions rendues en dernier ressort sur la compétence des juridictions (art. 420, al. 2, 1^o, C.i.cr. (55))(56) ;
Il y a litige sur la compétence lorsqu'il est prétendu qu'un juge a empiété sur les attributions d'une autre juridiction (57) ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge (58) de manière telle qu'il peut en résulter un conflit de juridiction auquel seul un règlement de juges peut mettre fin (59) ;
- les arrêts de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235*bis* ou 235*ter* du Code d'instruction criminelle (art. 420, al. 2, 2^o, C.i.cr.). Le projet de loi pourri II prévoit de supprimer cette possibilité d'introduire un tel pourvoi immédiat (*cf. infra*) (60) ;
- les arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité (art. 420, al. 2, 3^o, C.i.cr. (61)) ;
- les arrêts par lesquels conformément à l'article 524*bis*, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, il est statué sur l'action publique et ordonné une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux (art. 420, al. 2, 4^o, C.i.cr. (62)).

Il convient de signaler ici que la possibilité d'un pourvoi immédiat contre les arrêts de renvoi rendus conformément à l'article 57*bis*

(55) Art. 20 de la loi du 14 février 2014.

(56) Sur la notion de compétence, on lira : Cass., 30 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 366, note E.K. ; Cass., 7 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 487, note J.V. ; Cass., 5 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 21 ; Cass., 8 octobre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 101, note ; Cass., 12 avril 1989, *R.W.*, 1989-1990, p. 677, note M. DE SWAEF.

(57) Cass., 22 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 322.

(58) Concl. av. gén. R. LOOP avant Cass., 12 janvier 2011, R.G. n° P.10.1671.F, *Pas.*, 2011, n° 27.

(59) Cass., 21 mars 2006, R.G. n° P.05.1701.N, *Pas.*, 2006, n° 164 ; Cass., 30 mai 2006, R.G. n° P.06.0748.N, *Pas.*, 2006, n° 298 ; Cass., 4 décembre 2007, R.G. n° P.07.1163.N, *Pas.*, 2007, n° 611.

(60) Art. 100 et 116 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

(61) Art. 20 de la loi du 14 février 2014.

(62) Art. 20 de la loi du 14 février 2014.

de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (procédure de dessaisissement), a été supprimée par la loi du 14 février 2014. Le pourvoi contre une telle décision ne peut dorénavant être introduit qu'en même temps que la décision au fond (63).

Enfin, aux termes de l'article 421 du Code d'instruction criminelle (64), le procureur général et les autres parties (inculpé et partie civile) ont le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi à la cour d'assises. Ce pourvoi motivé (65) et limité à certains cas doit être introduit dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, par déclaration faite au greffe de la cour d'appel.

SECTION 2. LA DÉCLARATION DE POURVOI ET LA SIGNIFICATION DU POURVOI

§ 1. *La déclaration au greffe faite par un avocat*

Le pourvoi se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, même si la décision a été rendue par défaut (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.) (66).

La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et non au greffe de la Cour de cassation (67). Depuis le 1^{er} février 2015, les déclarations de pourvois doivent être faites au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive lorsque, dans la même cause, une partie se pourvoit en même temps contre la décision définitive et contre une ou plusieurs décisions préparatoires et d'instruction rendues par d'autres juridictions que celle qui a rendu la décision définitive (art. 425, § 2, al. 1^{er}, C.i.cr.).

(63) On peut regretter cette suppression : un pourvoi différé contre la décision de dessaisissement n'a que peu de sens dès lors que, dans la majorité des situations, l'intéressé sera, entre-temps, devenu majeur et qu'une mesure protectionnelle ne saurait plus se justifier.

(64) D. DE WOLF, « Het cassatieberoep in het strafrechtelijk vooronderzoek: een overzicht van rechtspraak na de wet van 12 maart 1998 », *R.W.*, 2002-2003, pp. 1538-1540.

(65) À peine de déchéance, la déclaration de pourvoi doit préciser le motif du pourvoi.

(66) Cass., 13 juin 1990, *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 1025. Évidemment, si le condamné par défaut a fait opposition, le pourvoi en cassation formé contre la décision par défaut ne sera pas recevable puisque cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

(67) Cass., 19 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 857.

La déclaration de pourvoi ne doit pas être motivée. Mais, comme la Cour de cassation ne soulève pas de moyen d'office dans le cadre de l'examen concernant l'action civile, le pourvoi dirigé contre les dispositions relatives à l'action civile devra, pour avoir une quelconque chance de succès, être motivé par des moyens repris dans un mémoire régulièrement déposé.

Depuis le 1^{er} février 2015, la déclaration de pourvoi ne peut être valablement faite que par le ministère public ou par un avocat (68) (art. 425, § 1^{er}, C.i.cr.).

L'obligation de faire appel à un avocat connaît une double dérogation : elle ne s'applique pas au ministère public ni au pourvoi formé en matière de détention préventive.

Ainsi, le pourvoi au nom d'une personne détenue ou d'un mineur dessaisi placé dans un centre communautaire peut être formé sans l'intervention d'un avocat par déclaration faite au directeur de l'établissement où il est incarcéré ou interné ou à son délégué ou au directeur du centre communautaire. Cette exception a été justifiée en raison du délai fort bref de vingt-quatre heures pour l'introduction du pourvoi, l'exigence de l'intervention d'un avocat risquant d'hypothéquer l'introduction du recours (art. 426, dernier al., C.i.cr.).

Après quelques hésitations, la Cour de cassation considère actuellement que la même règle doit être appliquée au pourvoi en cassation introduit par la personne concernée en matière d'exécution de mandat d'arrêt européen : une personne détenue en exécution d'un tel mandat peut valablement introduire un pourvoi en cassation sans l'intervention d'un avocat par déclaration faite au directeur de la prison ou à son délégué (69).

Lorsqu'un condamné se pourvoit en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines, sa déclaration de pourvoi est faite au greffe du tribunal de l'application des peines et doit être signée par un avocat (art. 97, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une

(68) L'obligation de l'intervention de l'avocat s'applique également au pourvoi du condamné formé contre la décision du tribunal de l'application des peines (Cass., 8 juillet 2015, R.G. n° P.15.0850.N) ou au pourvoi formé par le parent d'un mineur d'âge (Cass. (ord.), 22 octobre 2015, R.G. n° P.15.1191.F).

(69) Cass. (aud. plén.), 20 octobre 2015, R.G. n° P.15.1287.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 25 mars 2015, R.G. n° P.15.0393.F ; *contra* : Cass. 29 septembre 2015, R.G. n° P.15.1251.N.

peine privative de liberté, tel que modifié par la loi du 6 février 2009 et par la loi du 19 décembre 2014 (70)). L'intervention obligatoire d'un avocat est également prévue en cas de pourvoi en cassation formé contre une décision de la chambre de protection sociale en matière d'internement (art. 79, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes (71)).

*§ 2. À partir du 1^{er} février 2016 : l'obligation
pour l'avocat d'être titulaire de l'attestation de formation*

a) L'exigence d'une formation

À compter du 1^{er} février 2016, l'avocat intervenant lors d'un pourvoi en matière répressive devra être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation dont les critères sont fixés par le Roi (art. 425, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.). Cette formation se justifie en raison du caractère « technique et spécifique » de la procédure en cassation (72). Cette exigence de formation n'a pas été jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle (73).

L'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (74) détermine le contenu de la formation ainsi que les conditions pour délivrer l'attestation prévue par ledit article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité.

La formation est organisée au moins une fois par année judiciaire par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après O.B.F.G.) et l'Orde van Vlaamse Balies (ci-après O.V.B.). Elle est accessible aux avocats inscrits régulièrement au tableau, sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou sur la liste des stagiaires (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

(70) Article 12 de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 29 décembre 2014) ; Cass., 16 décembre 2009, R.G. n° P.09.1694.F, *Pas.*, 2009, n° 756 ; Cass., 15 juin 2010, R.G. n° P.10.0878.N, *Pas.*, 2010, n° 429.

(71) Cette loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(72) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/3, p. 26.

(73) C. const., 16 juillet 2015, arrêt n° 108/2015.

(74) M.B., 22 novembre 2014. Cet arrêté royal a été modifié par un arrêté royal du 23 août 2015 (M.B., 31 août 2015).

Les deux ordres d'avocats instituent une commission de formation (75) qui arrête le règlement de la formation, définit le contenu et la date des cours et du séminaire et désigne les professeurs. La commission est également chargée de la délivrance de l'attestation de formation aux candidats ayant suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis (art. 3, § 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 2014).

Trois catégories d'avocats sont réputés être titulaires de l'attestation visée à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (art. 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 2014) :

- les avocats à la Cour de cassation ;
- les avocats qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation (76) ;
- les avocats qui se voient délivrer l'attestation visée à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Afin de ne pas s'exposer à une exception d'irrecevabilité, l'avocat qui introduit un pourvoi en cassation en matière répressive, devra veiller à faire état, pour les actes où la loi l'exige, de sa qualité d'« avocat titulaire de l'attestation de formation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ».

Il est prévu que l'Orde van Vlaamse balies et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone conserveront chacun une liste alphabétique respectivement des avocats néerlandophones et francophones à la Cour de cassation (A), des avocats néerlandophones, et francophones et germanophones qui sont lauréats de l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation (B), et des avocats néerlandophones, et francophones et germanophones auxquels l'attestation a été délivrée (C), et les mettront à jour chaque année. Les listes seront rendues accessibles au public sur les sites internet de

(75) Cette commission est composée d'un représentant de chacun de ces Ordres, d'un membre de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, d'un magistrat du siège de la Cour de cassation et d'un magistrat du parquet près la Cour de cassation (art. 1^{er}, al. 2, A.R. du 10 octobre 2014).

(76) Il s'agit de la formation approfondie en cassation organisée par le Barreau de cassation qui est requise pour pouvoir être nommé avocat à la Cour de cassation.

l'Orde van Vlaamse balies et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.

b) Le contenu de la formation et la délivrance de l'attestation

La formation comporte une partie théorique et une partie pratique et sa durée est au maximum de vingt heures.

La partie théorique comporte une formation de douze heures au maximum, comprenant des cours de quatre heures au maximum. Elle aborde les sujets suivants (art. 2, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 octobre 2014) :

- la nature du contrôle de la Cour de cassation ;
- la recevabilité du pourvoi en cassation ;
- les moyens de cassation ;
- la recevabilité du mémoire et la formulation des moyens de cassation.

La partie pratique consiste à participer à un séminaire consacré à l'introduction du pourvoi en matière pénale. Il est demandé au candidat de rédiger un mémoire à l'appui et de participer activement aux discussions y afférentes. Seuls les avocats qui ont suivi tous les cours théoriques sont admis à la partie pratique. La partie pratique comporte une formation de huit heures au maximum, comprenant des séminaires de quatre heures au plus.

La commission de formation ne délivre l'attestation prévue à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'aux avocats qui ont suivi activement l'entièreté du cycle et qui, au terme d'une évaluation par elle des mémoires qu'ils ont rédigés, ont fait preuve de leur aptitude à invoquer, en matière répressive, des moyens recevables, structurés et précis, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle. À l'occasion de cette évaluation, la commission de formation peut, après avoir entendu l'intéressé, décider de ne pas délivrer l'attestation.

L'attestation a une durée de validité illimitée. La commission de formation en fixe le modèle.

c) La première formation organisée en 2015

Afin de donner la possibilité aux avocats d'être titulaires de l'attestation visée à l'article 425, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition prévue pour le 1^{er} février 2016, l'OBFG et l'OVb ont organisé une première session de formation durant l'année 2015.

Cette formation a rencontré un franc succès puisque d'une part, plus de 500 avocats (77) se sont inscrits du côté néerlandophone et environ 300 avocats, du côté francophone.

La formation a compris les cours et séminaires suivants :

Cours 1 – durée 4 h. :

- La nature du contrôle de la Cour de cassation.
- Aperçu et déroulement de la procédure en cassation en matière répressive.

Cours 2 – durée 4 h. :

- La recevabilité du pourvoi en cassation.
- Les moyens de cassation en ce compris les moyens irrecevables.

Cours 3 – durée 4 h. :

- La recevabilité du mémoire et la pratique de la rédaction des moyens de cassation.

Séminaire 1 – durée 4 h. :

- Rédaction d'un mémoire.

Séminaire 2 – durée 2 h. :

- Discussion pratique et active du mémoire en groupes restreints.

Chacun des cours théoriques a été dispensé par un duo composé d'un avocat et d'un magistrat de la Cour de cassation. Les enseignements ont été principalement orientés vers une formation pratique. Une documentation détaillée a été également mise à disposition des participants.

(77) 462 participants NL ont participé à l'épreuve pratique de rédaction d'un mémoire.

Les cours théoriques ont été organisés durant les mois de mai et de juin 2015 ; l'exercice pratique de rédaction d'un mémoire a eu lieu au début du mois de septembre et il fut suivi de séminaires de discussion sur le cas pratique en groupes plus restreints.

§ 3. *La signification du pourvoi*

Le Code d'instruction criminelle prévoyait déjà antérieurement que, sauf pour le prévenu demandeur en cassation, la déclaration de pourvoi devait, en outre, être signifiée par acte d'huissier de justice aux parties contre lesquelles le pourvoi était dirigé (art. 418 ancien C.i.cr.). Cette formalité était prescrite à peine d'irrecevabilité du pourvoi (78).

Par arrêt du 30 juin 2004 (79), la Cour constitutionnelle avait toutefois considéré que l'article 418 du Code d'instruction criminelle violait les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif qu'il imposait à la partie civile de notifier son pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il était dirigé, alors que cette formalité n'est pas imposée au prévenu qui forme un pourvoi en cassation. Depuis lors, la Cour de cassation considérait que la non-signification d'un pourvoi par une partie qui, selon la jurisprudence antérieure (80), était tenue d'y procéder, n'entraînait pas son irrecevabilité (81). Cette jurisprudence ne s'appliquait cependant pas au ministère public qui avait toujours l'obligation, à peine d'irrecevabilité, de signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il l'avait dirigé (82).

La loi du 14 février 2014 réintroduit la formalité de la signification non seulement pour la partie civile mais elle l'impose également à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui se pourvoit sur le plan civil (art. 427 nouveau C.i.cr.). En étendant à la personne poursuivie l'obligation de signifier le pourvoi dirigé contre l'action civile, le législateur a entendu répondre à la différence de traitement qui avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle.

(78) Cass., 8 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 291 ; Cass., 13 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 689 ; Cass., 15 mars 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 792, note B. MAES ; D. LEONARD, « La signification de la déclaration de pourvoi en cassation en matière répressive », *J.T.*, 1989, pp. 189-193.

(79) C.A., 30 juin 2004, n° 120/2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1765, *R.W.*, 2004-2005, p. 531.

(80) Voy. not. Cass., 26 mai 1999, *Bull.*, 1999, p. 751 ; Cass., 21 septembre 1999, *Bull.*, 1999, p. 1194.

(81) Cass., 12 octobre 2004, R.G. n° P.03.0009.N, *Pas.*, 2004, n° 472.

(82) Cass., 14 septembre 2005, R.G. n° P.05.0560.F, *Pas.*, 2005, n° 434.

La signification de la déclaration de pourvoi a été préférée à sa notification par le greffe dans le but d'éviter la banalisation du recours ainsi qu'à la surcharge et la mise en cause du greffe (83).

L'exploit de signification doit être déposé au greffe de la Cour dans le délai fixé par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour déposer les mémoires ou autres pièces (art. 427, al. 2, nouveau C.i.cr.).

C'est la déclaration même de pourvoi qui doit être signifiée et non seulement le fait que la partie s'est pourvue en cassation.

Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger, la signification du pourvoi par l'huissier de justice est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi ; la remise complète de l'acte contenant la déclaration de recours doit être constatée de manière authentique par l'exploit de signification (84).

La signification du pourvoi en cassation du ministère public peut être faite au détenu ou à l'interné par le directeur de l'établissement où il est incarcéré ou par son délégué (art. 427, al. 3, C.i.cr.). Le pourvoi du ministère public est irrecevable lorsqu'il n'apparaît pas de la procédure que le ministère public a fait signifier son pourvoi au domicile élu par le défendeur dans le cadre de l'instance d'appel, alors que celui-ci ne dispose d'aucun autre domicile ou résidence connue en Belgique (85).

Suivant la Cour de cassation, l'obligation de signifier est la règle et la dispense de signification pour la personne poursuivie, l'exception, celle-ci devant être interprétée de manière restrictive (86).

La Cour a été amenée à déclarer non recevables de nombreux pourvois pour non-respect de l'obligation de signifier le pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé. Ainsi, la jurisprudence de la Cour considère que :

- le ministère public est tenu de signifier son pourvoi au prévenu (87) ;

(83) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, p. 153.

(84) Cass., 24 septembre 2008, R.G. n° P.08.0169.F, *Pas.*, 2008, n° 498.

(85) Cass., 2 septembre 2015, R.G. n° P.15.0479.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(86) Cass. (ord.), 22 septembre 2015, R.G. n° P.15.0398.N ; Cass., 22 septembre 2015, R.G. n° P.15.0512.N ; Cass., 13 octobre 2015, R.G. n° P.15.0305.N.

(87) Cass., 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0379.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P. ; Cass. (ord.), 13 août 2015, R.G. n° P.15.0822.F ; il en va de même lorsque le procureur du Roi forme un pourvoi contre la décision du tribunal de l'application des peines (Cass., 28 octobre 2015, R.G. n° P.15.1292.F)

- le prévenu doit faire signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (88) ;
- l'accusé n'est pas tenu de signifier son pourvoi lorsque celui-ci est dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises contenant le verdict de culpabilité et l'arrêt de condamnation (89) ;
- la personne qui est à la fois prévenue et partie civile doit faire signifier ses pourvois dirigés contre les décisions rendues sur les actions civiles aux parties contre lesquelles ils sont dirigés (90) ;
- en matière d'urbanisme, le prévenu est tenu de signifier au ministère public et, le cas échéant, à l'administration intervenue à cet égard son pourvoi dirigé contre la décision relative à la remise en état (91) ;
- le parent du mineur d'âge, qui n'est pas considéré comme personne poursuivie, est tenue de faire signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé (92) ;
- dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de signifier son pourvoi au prévenu (93) ;
- la partie civile doit faire signifier son pourvoi au prévenu (94) et à la partie intervenue volontairement (95) ;
- la partie civile est tenue de signifier à l'inculpé (96) et au ministère public (97) son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu ;
- le requérant en récusation, partie civile, est tenu de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il avait, comme

(88) Cass. (ord.), 17 avril 2015, R.G. n° P.15.0255.N ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 22 juillet 2015, R.G. n° P.15.0697.F ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, R.G. n° P.15.0825.F ; Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, R.G. n° P.15.0425.F ; Cass. (ord.), 9 octobre 2015, R.G. n° P.15.1187.N.

(89) Cass. (ord.), 27 avril 2015, R.G. n° G.15.0075.F.

(90) Cass., 9 septembre 2015, R.G. n° P.15.0653.F

(91) Cass. (ord.), 8 juillet 2015, R.G. n° P.15.0636.N Cass. (ord.), 17 août 2015, R.G. n° P.15.0720.N ; Cass., 15 septembre 2015, R.G. n° P.15.0911.N ; Cass. (ord.), 22 septembre 2015, R.G. n° P.15.0398.N, *Pas.*, 2015, à sa date ; Cass., 22 septembre 2015, R.G. n° P.15.0512.N.

(92) Cass. (ord.), 2 octobre 2015, R.G. n° P.15.1102.N.

(93) Cass., 23 septembre 2015, R.G. n° P.15.0828.F.

(94) Cass., 3 juin 2015, R.G. n° P.15.0262.F ; Cass., 24 juin 2015, R.G. n° P.15.0690.F.

(95) Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, R.G. n° P.15.0425.F.

(96) Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0268.N ; Cass., 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0545.F.

(97) Cass. (ord.), 11 mai 2015, R.G. n° P.15.0342.N.

partie civile, exercé son action(98) ; en revanche, la personne poursuivie, requérante en récusation d'un juge, n'est pas tenue de signifier aux personnes contre lesquelles il était dirigé son pourvoi formé contre la décision refusant la récusation(99) ;

- la partie intervenante volontairement a l'obligation de signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé(100) ;
- la partie requérante en mainlevée d'un acte d'instruction qui n'est pas personne poursuivie doit faire signifier son pourvoi au ministère public(101) ;
- dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale, le pourvoi d'une partie intéressée qui n'est pas une personne poursuivie, dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la transmission des pièces saisies à l'autorité étrangère, doit être signifié aux parties contre lesquelles il est dirigé(102) ;
- le civilement responsable est tenu de signifier son pourvoi aux parties civiles(103).

Non seulement la signification du pourvoi doit intervenir dans les délais fixés par l'article 429 mais aussi l'exploit de signification doit être déposé au greffe dans ces délais. Ainsi, il a été jugé qu'était irrecevable le pourvoi du ministère public lorsque l'exploit de signification du pourvoi a été reçu au greffe plus de deux mois après la déclaration de pourvoi(104). En matière d'exécution de mandat d'arrêt européen, l'exploit de signification du ministère public doit être déposé au greffe dans les cinq jours à compter du pourvoi(105).

(98) Cass., 14 octobre 2015, R.G. n° P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

(99) Cass., 29 septembre 2015, P.15.0881.N et Cass., 15 septembre 2015, R.G. n° P.15.0675.N, solutions implicites.

(100) Cass. (ord.), 22 mai 2015, R.G. n° P.15.0478.N.

(101) Cass. (ord.), 17 août 2015, R.G. n° P.15.0756.N.

(102) Cass. (ord.), 4 mai 2015, R.G. n° P.15.0332.N.

(103) Cass. (ord.), 10 septembre 2015, R.G. n° P.15.0825.F.

(104) Cass. (ord.), 13 août 2015, R.G. n° P.15.0822.F.

(105) Cass., 6 octobre 2015, R.G. n° P.15.1258.N.

SECTION 3. LE MÉMOIRE EN CASSATION

§ 1. *Le droit commun*

La loi du 14 février 2014 a introduit des modifications importantes en ce qui concerne les délais et la forme de présentation des moyens (art. 429 C.i.cr.). Pour rappel, ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2015, exception faite de la formation exigée pour les avocats (cette exigence s'applique à partir du 1^{er} février 2016).

Le législateur supprime d'abord la possibilité de faire valoir ses moyens dans la déclaration de pourvoi en cassation (106) (107) ou par une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les moyens, formulés à l'appui d'un pourvoi, ne pourront dorénavant l'être que par le biais d'un mémoire, c'est-à-dire un écrit remis au greffe de la Cour (art. 429, al. 1^{er}, C.i.cr.) (108). Cette suppression a été justifiée par les retards que cette possibilité entraînait dans la transmission du dossier à la Cour (109). Ainsi la Cour de cassation n'a pas égard aux moyens invoqués par le ministère public dans sa déclaration de pourvoi (110), dans une requête déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (111) ou dans un écrit adressé au procureur général près la Cour de cassation (112).

Ensuite, les deux délais à respecter pour le dépôt du mémoire sont modifiés. Le premier délai est porté à quinze jours au plus tard avant l'audience et le second délai qui est maintenu à une durée de deux mois, commence dorénavant à courir à compter de la déclaration de pourvoi (art. 429, al. 1^{er} et 2, nouveau C.i.cr.). Il est important de noter ici que les deux délais se combinent (113). Ainsi, un mémoire déposé plus de quinze jours avant l'audience est irrecevable s'il n'a pas été déposé dans les deux mois de la déclaration de pourvoi ; de même, est irrecevable, sauf le cas de force majeure, le mémoire dé-

(106) Cass., 28 octobre 2015, R.G. n° P.1292.F, *Pas.*, 2015, à sa date.

(107) Si l'on s'en tient au texte de l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990, le demandeur en cassation peut toujours faire valoir ses moyens dans l'acte de pourvoi même dans le cadre du pourvoi formé en détention préventive.

(108) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2013*, p. 129.

(109) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/I, p. 19.

(110) Cass., 10 juin 2015, R.G. n° P.15.0446.F, *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, p. 994.

(111) Cass., 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0379.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

(112) Cass., 25 novembre 2015, R.G. n° P.15.1224.F, inédit.

(113) Cass. (ord.), 13 mai 2015, R.G. n° P.15.0365.F.

posé dans le délai de deux mois mais moins de quinze jours avant l'audience.

Le délai de deux mois se calcule conformément aux articles 52 à 54 du Code judiciaire : il se compte de quantième à veille de quantième et est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi, le jour de l'échéance étant compris dans le délai. Ainsi, lorsque le pourvoi est formé le 6 juillet, le mémoire doit être déposé au plus tard le 6 septembre à moins que le délai n'expire un samedi, un dimanche ou un jour férié (dans ce dernier cas, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable (114)).

Comme la date du pourvoi est dorénavant le point de départ du délai de deux mois pour déposer le mémoire, il est impératif que le dossier soit transmis sans délai au greffe de la Cour afin que l'avocat du demandeur puisse y avoir accès en vue de la rédaction du mémoire.

Il convient d'attirer l'attention des praticiens sur le fait que la Cour de cassation a jugé que le deuxième délai est un délai de quinze jours francs (115) : ainsi, lorsque l'audience de la Cour est fixée le mercredi, le mémoire doit être déposé au plus tard le lundi situé quinze jours avant l'audience. Par contre, si l'audience a lieu le mardi, le mémoire doit être déposé le vendredi situé dix-sept jours avant l'audience (116).

Le mémoire déposé par le demandeur est irrecevable lorsqu'il est déposé moins de quinze jours avant l'audience, même si les seizième et dix-septième jours avant l'audience sont un dimanche et un samedi ou un autre jour férié légal (117).

Aux termes de l'article 432 nouveau du Code d'instruction criminelle, les avocats des parties et le défendeur non représenté par un conseil sont avertis par le greffier de la fixation de la cause au moins quinze jours avant l'audience, excepté les cas d'urgence. Lorsque la cause est fixée avant l'écoulement du délai de deux mois, il pourra être très difficile, voire impossible, pour le demandeur de déposer

(114) A. BLOCH, « Over kamelen en cassati » de onontvankelijke memorie », *T. Strafr.*, 2013, p. 25.

(115) Cass., 19 mai 2015, R.G. n° P.15.0559.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. contr. M.P.

(116) En règle, la chambre pénale flamande de la Cour siège le mardi tandis que les audiences de la chambre pénale francophone se tiennent le mercredi.

(117) Cass., 19 mai 2015, R.G. n° P.15.0559.N, *Pas.*, 2015, à sa date, *A.C.*, 2015, à sa date avec les concl. contr. M.P.

son mémoire quinze jours au plus tard avant l'audience s'il reçoit l'avertissement de l'audience *in extremis*. Une telle situation pourrait constituer un cas de force majeure justifiant la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'en raison d'une convocation tardive, l'avocat du demandeur a été mis dans l'impossibilité de déposer son mémoire dans le délai de quinze jours avant l'audience, le respect dû aux droits de la défense requiert qu'un tel mémoire soit déclaré recevable (118).

En règle, il convient donc de fixer l'audience pour une affaire au plus tôt après deux mois et demi après l'introduction du pourvoi et si ce délai est raccourci en raison de l'urgence, il y a lieu d'en avertir dès que possible l'avocat du demandeur afin qu'il soit en mesure de déposer son mémoire dans les délais.

Les deux délais sont également applicables au dépôt par le demandeur de pièces autres que les désistements, les actes de reprise d'instance, les actes qui révèlent que le pourvoi est devenu sans objet et les notes en réponse aux conclusions du ministère public visées à l'article 1107 du Code judiciaire.

Dorénavant, le mémoire doit impérativement être signé par un avocat (119). À compter du 1^{er} février 2016, cet avocat devra être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation (art. 429, al. 1^{er}, nouveau C.i.cr. – *cf. supra*). Cette obligation s'applique également au mémoire déposé par un condamné dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de l'application des peines : un grief écrit par le demandeur lui-même et non signé par un avocat est, partant, irrecevable (120).

À peine d'irrecevabilité, le mémoire du demandeur est communiqué par courrier recommandé ou, lorsqu'un arrêté royal en aura fixé les conditions, par voie électronique (121) à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans les délais prévus pour le dépôt du mémoire (art. 429, al. 4,

(118) Cass., 24 juin 2015, R.G. n° P.15.0762.F (solution implicite). En l'espèce, la convocation pour l'audience du 24 juin 2015 avait été adressée le 8 juin 2015 et le mémoire avait été déposé le 11 juin 2015, soit moins de 15 jours avant l'audience.

(119) Cass. (ord.), 4 septembre 2015, R.G. n° P.15.0824.N. Le mémoire du parent d'un mineur d'âge doit également être signé par un avocat (Cass., 15 septembre 2015, R.G. n° P.15.0538.N).

(120) Cass., 8 juillet 2015, R.G. n° P.15.0850.N.

(121) En l'absence d'arrêté royal déterminant les conditions de la communication par voie électronique, ce mode de communication du mémoire est inopérant (Cass., 30 septembre 2015, R.G. n° P.15.1040.F).

nouveau C.i.cr.). Toutefois, à l'instar du pourvoi, le mémoire de la personne poursuivie, demandeur en cassation, ne doit pas être signifié ou communiqué au ministère public d'appel.

Pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil(122).

Il résulte de ce qui précède qu'à peine d'irrecevabilité du mémoire :

- le ministère public, demandeur en cassation, doit communiquer son mémoire au prévenu ou à l'accusé (et le cas échéant, au civilement responsable)(123) ;
- dans le cadre de la procédure de sanction administrative, le fonctionnaire sanctionnateur est tenu de communiquer son mémoire au défendeur(124) ;
- la partie civile, demanderesse en cassation, doit communiquer son mémoire au prévenu ou à l'accusé (et éventuellement au civilement responsable et à la partie intervenante) ;
- dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu, la partie civile est tenue de communiquer son mémoire à l'inculpé et au ministère public(125) ;
- le requérant en récusation, partie civile est tenu de communiquer son mémoire aux autres parties à la cause dans le cadre de laquelle la récusation du juge d'instruction est sollicitée(126) ;
- dans le cadre du pourvoi dirigé contre l'action publique, le prévenu ou l'accusé, demandeur en cassation, ne doit pas communiquer son mémoire au ministère public (d'appel ou de cassation) ;
- en matière d'urbanisme, le prévenu est tenu de communiquer au ministère public et, le cas échéant, à l'administration intervenue le mémoire contenant les moyens relatifs à la décision relative à cette remise en état(127) ;

(122) Cass., 30 septembre 2015, R.G. n° P.15.1040.F.

(123) Cass., 13 mai 2015, R.G. n° P.15.0406.F ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0404.F.

(124) Cass., 23 septembre 2015, R.G. n° P.15.0828.F.

(125) Cass. (ord.), 11 mai 2015, R.G. n° P.15.0342.N.

(126) Cass., 14 octobre 2015, R.G. n° P.15.1014.F, *Pas.*, 2015, à sa date, avec concl. M.P.

(127) Cass., 30 juin 2015, R.G. n° P.15.0321.N.

- dans le cadre du pourvoi dirigé contre l'action civile, le prévenu ou l'accusé, demandeur en cassation, doit communiquer son mémoire à la partie civile (et le cas échéant, à la partie intervenante)(128) ;
- la personne qui est à la fois prévenue et partie civile doit communiquer son mémoire aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé(129) ;
- dans les autres cas, le demandeur doit communiquer son mémoire à la partie contre laquelle son pourvoi est dirigé.

Non seulement la communication du mémoire doit intervenir dans les délais prévus à l'article 429, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle mais également la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans ces délais (art. 429, al. 4, C.i.cr.)(130).

Il est à noter que le mémoire d'un prévenu non communiqué aux parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé peut être considéré comme recevable en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile ou concernant la mesure de remise en état en matière d'urbanisme(131).

La Cour n'a pas égard au mémoire déposé au greffe de la Cour, en dehors des heures pendant lesquelles le greffe doit être accessible au public(132).

Le mémoire doit être déposé en original. La Cour n'a pas égard aux mémoires introduits de manière irrégulière par télécopie(133).

Est irrecevable le mémoire en cassation qui ne porte pas de signature(134) et le défaut de signature ne peut être régularisé par l'apposition, à l'audience, d'une signature sur un mémoire qui en était dépourvu au moment de son dépôt au greffe(135). Toutefois,

(128) Cass. (ord.), 9 octobre 2015, R.G. n° P.15.1187.N.

(129) Cass., 9 septembre 2015, R.G. n° P.15.0653.F.

(130) Cass., 2 septembre 2015, R.G. n° P.15.0547.F.

(131) Cass., 30 juin 2015, R.G. n° P.15.0321.N.

(132) Cass., 23 janvier 2001, R.G. n° P.01.0090.N, *Pas.*, 2001, n° 43.

(133) Cass., 16 avril 1996, *Bull.*, 1996, p. 348 ; Cass., 28 octobre 2003, R.G. n° P.03.1068.F, *Pas.*, 2003, n° 537 ; Cass., 15 février 2012, R.G. n° P.11.1832.F, *Pas.*, 2012, n° 107.

(134) Cass., 20 janvier 2009, R.G. n° P.08.0772.N, *Pas.*, 2009, n° 47 ; Cass., 11 décembre 2012, R.G. n° P.12.0773.N, *Pas.*, 2012, n° 679.

(135) Cass., 24 octobre 2012, R.G. n° P.12.1318.F, *Pas.*, 2013, n° 563. À cet égard, on pouvait se demander si le nouvel article 863 du Code judiciaire, tel qu'introduit par la loi du 10 juillet 2006

lorsqu'un mémoire non signé ou un document dépourvu de signature contenant des moyens est annexé à une missive de son auteur dûment signée par lui en telle sorte que les deux documents font corps ensemble, le mémoire ne peut, à notre sens, être déclaré irrecevable au seul motif que l'annexe n'est pas signée (136).

La Cour de cassation se montre particulièrement sévère lorsque l'identité ou la qualité du signataire du mémoire ne résulte pas clairement de l'acte. Ainsi, elle a jugé qu'elle n'avait pas égard au mémoire qui porte une signature illisible et ne mentionne pas la qualité du signataire (137) ou qui porte une signature lisible même s'il est rédigé « loco » un avocat mais sans porter la mention de la qualité de l'identité du signataire (138).

C'est pour cette raison aussi qu'à partir du 1^{er} février 2016, les avocats devront veiller à indiquer sous leur signature leur qualité d'« avocat titulaire de l'attestation de formation visée à l'article 425, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ».

Lorsque le mémoire est signé par un avocat avec la mention « sur réquisition et projet », il n'est pas dûment signé par un avocat au sens de l'article 429 du Code d'instruction criminelle (139).

Le signataire du mémoire n'est pas tenu de se présenter en personne au greffe, le mode de transmission du document étant sans importance. L'essentiel est que l'original du mémoire arrive dans les délais au greffe (140).

et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ne viendrait pas modifier cette jurisprudence : en effet, cette disposition prévoit que « dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge ». Dans un arrêt récent, la Cour a répondu par la négative en considérant que l'article 863 du Code judiciaire, qui permet de régulariser l'absence de signature dans tous les cas où celle-ci est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, ne permet pas de relever de la déchéance un écrit ne répondant pas aux conditions de forme dont la réunion doit être constatée avant l'expiration des délais légaux (Cass., 25 septembre 2013, R.G. n° P.13.1528.F, *Pas.*, 2013, à sa date, concl. av. gén. R. Loop).

(136) Voy. concl. avocat général D. VANDERMEERSCH avant Cass., 18 janvier 2012, R.G. n° P.11.1387.F, *Pas.*, 2012, n° 49.

(137) Cass., 9 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 541.

(138) Cass., 20 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, 344 ; R. DECLERCQ, v° « Le pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, Complément IX, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 241.

(139) Cass., 3 novembre 2015, R.G. n° P.15.0311.N, *Pas.*, 2015, à sa date, A.C., 2015, à sa date, avec concl. M.P.

(140) R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 285, n° 558.

§ 2. *Les régimes particuliers*

En raison de l'urgence de certaines procédures, des règles dérogatoires sont prévues dans des matières particulières : il en est ainsi en matière de détention préventive ou de procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen (voy. *supra*).

En matière de détention préventive, les moyens peuvent toujours être proposés dans l'acte de pourvoi ou dans un écrit déposé à cette occasion (art. 31, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 – la jurisprudence devra déterminer si l'intervention d'un avocat titulaire de l'attestation sera également exigée ici).

Dans le cadre du pourvoi dirigé contre la décision du tribunal de l'application des peines, le mémoire doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard le cinquième jour qui suit la date du pourvoi (art. 97, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 et art. 116, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 21 avril 2007).

SECTION 4. LE MÉMOIRE EN RÉPONSE

Aux termes de la nouvelle réglementation introduite par la loi du 14 février 2014, le défendeur peut déposer un mémoire en réponse au plus tard huit jours (francs) avant l'audience. Ce mémoire doit être signé par un avocat (art. 429, al. 3, nouveau C.i.cr.).

À compter du 1^{er} février 2016, cet avocat devra également être titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation.

À peine d'irrecevabilité, le mémoire en réponse est communiqué par courrier recommandé ou par voie électronique⁽¹⁴¹⁾ au demandeur et la preuve de cet envoi doit être déposée au greffe dans le délai pour le dépôt du mémoire en réponse. Lorsque le dépôt de la preuve de cet envoi recommandé intervient moins de huit jours avant l'audience, le mémoire en réponse est irrecevable⁽¹⁴²⁾.

Le demandeur doit recevoir également la possibilité de répliquer au mémoire en réponse. Suivant les travaux préparatoires, « lorsque le demandeur ne se trouve plus dans le délai de 2 mois pour répondre au mémoire en réponse, il pourra de toute façon, à présent qu'il a

(141) Dans les conditions fixées par le Roi.

(142) Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.15.0224.N.

connaissance du contenu de ce mémoire en réponse et conformément à l'article 1107 du Code (143), encore réagir à l'audience et plaider sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens » (144). Il pourra donc le faire même en dehors des délais encadrant le dépôt du mémoire (145).

SECTION 5. LA PROCÉDURE DE NON-ADMISSION EN CAS DE POURVOI MANIFESTEMENT IRRECEVABLE OU MANIFESTEMENT NON FONDÉ

§ 1. *Le régime applicable*

Afin d'accélérer le traitement des pourvois en cassation manifestement irrecevables ou manifestement non fondés, la réforme du 14 février 2014 introduit la possibilité de recourir à la procédure de non-admission du pourvoi (art. 433 nouveau C.i.cr.). En raison du principe d'application immédiate des lois de procédures, la procédure de non-admission est appliquée aux causes dans lesquelles le pourvoi a été formé après le 31 janvier 2015 (146).

Il peut être recouru à cette procédure lorsque le pourvoi en cassation est manifestement irrecevable, qu'il est (devenu) sans objet ou encore qu'il ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant conduire à la cassation. Cela concerne donc non seulement les causes dans lesquelles aucun mémoire n'est déposé dans le délai légal mais aussi celles où le demandeur ne soulève que des moyens manifestement irrecevables.

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est recevable, la Cour exerce son contrôle d'office sur cette décision : ainsi elle soulève d'office un moyen permettant de censurer une illégalité qui n'aurait pas été invoquée (régulièrement) par le

(143) L'alinéa 2 de l'article 429 nouveau du Code d'instruction criminelle prévoit notamment que les notes visées à l'article 1107 du Code judiciaire sont soustraites au délai de 2 mois. L'article 432 nouveau C.i.cr. prévoit expressément l'applicabilité de l'article 1107 du Code judiciaire à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale.

(144) *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/3, p. 26.

(145) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement » in *Cour de cassation de Belgique – Rapport annuel 2013, 2014*, p. 132, qui renvoie à *Doc. parl.*, Sén., Sess. ord. 2012-2013, n° 5-1832/3, p. 26.

(146) Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0221.N.

demandeur⁽¹⁴⁷⁾. Dans l'hypothèse d'un moyen d'office, la procédure de non-admission est abandonnée.

Il s'agit seulement d'une faculté offerte à la Cour. Ainsi, le premier président ou le président de section peut toujours décider que la procédure usuelle sera appliquée.

Le recours à la procédure de non-admission est exclu dans les affaires urgentes où la loi a fixé des délais dans lesquels la Cour de cassation doit statuer (détention préventive, tribunal de l'application des peines, mandat d'arrêt européen...). La procédure de non-admission ne peut davantage être appliquée dans les causes urgentes qui sont fixées avant l'expiration du délai de deux mois pour le dépôt du mémoire (recours en matière de privation de liberté d'un étranger, contrôle M.P.R., internement...).

La cause de non-admission doit être manifeste et ne souffrir aucune discussion. Dans l'hypothèse contraire, il y a lieu de basculer vers la procédure de droit commun.

La non-admission du pourvoi est décrétée, sur avis conforme du ministère public, par ordonnance du président de section ou du conseiller désigné par le premier président. Il statue sans audience et sans entendre les parties.

Lorsque le ministère public s'y oppose, la procédure de non-admission est abandonnée et la cause suit alors la procédure de droit commun avec une fixation de l'affaire à l'audience de la Cour.

Le caractère non-contradictoire de la procédure de non-admission risque de surprendre le demandeur, lésant ses droits de la défense mais le législateur l'a voulu ainsi dès lors que cette procédure n'est applicable que si, de façon manifeste, son pourvoi n'a aucune chance de succès. En cas d'erreur, une procédure en rétractation peut toujours être introduite (par exemple, si une procédure de non-admission a été appliquée en raison de l'absence de mémoire, alors qu'un mémoire avait bien été déposé). L'ordonnance de non-admission est notifiée par le greffe au demandeur et le défendeur est averti, par simple pli, de la non-admission du pourvoi.

(147) On retrouve ainsi dans les ordonnances de non-admission au motif que le pourvoi dirigé contre l'action publique est manifestement fondé, la formule dite pénale « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi ».

L'ordonnance de non-admission est motivée de façon succincte et est notifiée au demandeur. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

§ 2. *Les cas d'application depuis l'entrée en vigueur de la loi*

En règle, l'ordonnance de non-admission n'est rendue qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter du pourvoi, dès lors qu'il s'agit du délai dans lequel les mémoires peuvent être déposés (148). Ce délai peut être plus court dans les matières particulières où la loi a prévu un délai plus bref pour le dépôt du mémoire (149).

De nombreuses ordonnances de non-admission ont été rendues à propos de pourvois jugés manifestement irrecevables en raison des motifs suivants :

- le pourvoi est tardif car formé en dehors du délai prévu par l'article 423 du Code d'instruction criminelle (150) ;
- la déclaration de pourvoi d'un prévenu dirigée contre un arrêt de condamnation n'a pas été signée par un avocat (151) ;
- la déclaration de pourvoi du père d'un mineur n'a pas été signée par un avocat (152) ;
- la déclaration de pourvoi d'une partie civile n'a pas été signée par un avocat (153) ;
- le pourvoi est prématuré car dirigé contre une décision non définitive qui ne statue pas dans un des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle (154) ;

(148) Ce délai d'attente est justifié en raison du fait que le mémoire du demandeur peut non seulement contenir des moyens mais également des arguments quant à la recevabilité du pourvoi (par ex., un cas de force majeure).

(149) Ainsi une ordonnance a été rendue un peu plus de quinze jours après l'introduction d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de l'application des peines, le délai pour déposer le mémoire étant, dans ce cas, de cinq jours (Cass. (ord.), 16 mars 2015, R.G. n° P.15.0349.N).

(150) Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0408.F ; Cass. (ord.), 25 juin 2015, R.G. n° P.15.0400.N ; Cass. (ord.), 11 août 2015, R.G. n° P.15.0040.N.

(151) Cass. (ord.), 31 juillet 2015, R.G. n° P.15.0721.F ; Cass. (ord.), 21 août 2015, R.G. n° P.15.0980.F ; Cass. (ord.), 4 septembre 2015, R.G. n° P.15.0824.N.

(152) Cass. (ord.), 5 mai 2015, R.G. n° P.15.0401.F ; Cass. (ord.), 18 juin 2015, R.G. n° P.15.0628.F.

(153) Cass. (ord.), 5 mai 2015, R.G. n° P.15.0355.F.

(154) Cass. (ord.), 8 mai 2015, R.G. n° P.15.0329.N ; Cass. (ord.), 2 octobre 2015, R.G. n° P.15.0778.N ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0312.F ; Cass. (ord.), 13 août 2015, R.G. n° P.15.0305.N. Il en va aussi ainsi lorsque le demandeur a déposé un mémoire mais que les moyens sont étrangers à la question de la recevabilité du pourvoi (Cass. (ord.), 28 mai 2015, R.G. n° P.15.0504.N).

- la décision n'était pas susceptible de pourvoi en cassation(155) ;
- le pourvoi est dirigé contre une décision qui n'est pas rendue en dernier ressort(156) ;
- le pourvoi est dénué d'intérêt(157) ;
- application de la règle « pourvoi sur pourvoi ne vaut »(158) ;
- le pourvoi immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation est irrecevable lorsque celle-ci a déclaré à bon droit irrecevable l'appel dirigé contre l'ordonnance de renvoi (art. 135, § 2, et 420, al. 2, C.i.cr.)(159) ;
- dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile, le prévenu n'a pas signifié son pourvoi à la partie civile(160) ;
- le parent du mineur d'âge, qui n'est pas à considérer comme personne poursuivie, n'a pas fait signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé(161) ;
- la partie civile n'a pas signifié son pourvoi au prévenu et à la partie intervenue volontairement(162) ;
- la partie civile n'a pas fait signifier à l'inculpé son pourvoi dirigé contre un arrêt de non-lieu(163) ;
- la partie intervenante volontairement n'a pas fait signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il était dirigé(164) ;

(155) Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0221.N ; Cass. (ord.), 22 mai 2015, R.G. n° P.15.0432.N ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0644.N ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0645.N ; Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0410.F.

(156) Cass. (ord.), 24 septembre 2015, R.G. n° P.15.1177.F.

(157) Cass. (ord.), 8 mai 2015, R.G. n° P.15.0329.N ; Cass. (ord.), 11 juin 2015, R.G. n° P.15.0534.N ; Cass. (ord.), 2 octobre 2015, R.G. n° P.15.1087.N ; Cass. (ord.), 23 octobre 2015, R.G. n° P.15.0868.N.

(158) Cass. (ord.), 31 juillet 2015, R.G. n° P.15.0721.F.

(159) Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0359.F. ; Cass. (ord.), 18 juin 2015, R.G. n° P.15.0548.F ; Cass. (ord.), 30 juillet 2015, R.G. n° P.15.0912.N.

(160) Cass. (ord.), 17 avril 2015, R.G. n° P.15.0255.N ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 22 juillet 2015, R.G. n° P.15.0697.F ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, R.G. n° P.15.0825.F ; Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, R.G. n° P.15.0425.F.

(161) Cass. (ord.), 2 octobre 2015, R.G. n° P.15.1102.N.

(162) Cass. (ord.), 1^{er} juin 2015, R.G. n° P.15.0425.F.

(163) Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0268.N ; Cass., 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0545.F.

(164) Cass. (ord.), 22 mai 2015, R.G. n° P.15.0478.N.

- le prévenu n'a pas fait signifier à la partie civile son pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile (165) ;
- le prévenu n'a pas fait signifier au ministère public son pourvoi dirigé contre la décision de remise en état en matière d'urbanisme (166) ;
- la partie requérante en mainlevée d'un acte d'instruction qui n'est pas personne poursuivie n'a fait signifier son pourvoi au ministère public (167) ;
- le civilement responsable n'a pas signifié son pourvoi aux parties civiles (168) ;
- la signification du pourvoi du ministère public a été reçue au greffe plus de deux mois après la déclaration de pourvoi (169).

Ensuite, la Cour a eu recours également à la procédure de non-admission au motif que le pourvoi ne dénonce aucune illégalité ou irrégularité pouvant donner lieu à cassation et ce, dans les hypothèses suivantes :

- le demandeur n'invoque aucun moyen dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue sur l'action publique et aucun moyen n'est soulevé d'office (formule pénale) (170) ;
- le mémoire du demandeur est tardif dès lors qu'il a été déposé en dehors du délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle et aucun moyen d'office n'est invoqué (171) ; il en va de même lorsque le mémoire d'un condamné est déposé en dehors du délai de cinq jours fixé par l'article 97, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées (172) ;

(165) Cass. (ord.), 9 octobre 2015, R.G. n° P.15.1187.N.

(166) Cass. (ord.), 17 août 2015, R.G. n° P.15.0720.N ; Cass. (ord.), 22 septembre 2015, R.G. n° P.15.0398.N.

(167) Cass. (ord.), 17 août 2015, R.G. n° P.15.0756.N.

(168) Cass. (ord.), 10 septembre 2015, R.G. n° P.15.0825.F.

(169) Cass. (ord.), 13 août 2015, R.G. n° P.15.0822.F.

(170) Not. Cass. (ord.), 16 mars 2015, R.G. n° P.15.0349.N ; Cass. (ord.), 30 avril 2015, R.G. n° P.15.0221.N ; Cass. (ord.), 5 mai 2015, R.G. n° P.15.0229.F ; Cass. (ord.), 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0282.F ; Cass. (ord.), 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0644.N ; Cass. (ord.), 10 septembre 2015, R.G. n° P.15.0825.F.

(171) Cass. (ord.), 13 mai 2015, R.G. n° P.15.0365.F.

(172) Cass. (ord.), 28 mai 2015, R.G. n° P.15.0708.N.

- le mémoire du demandeur n'est pas signé par un avocat (173) ;
- le mémoire du demandeur n'a pas été communiqué par courrier recommandé dans le délai de deux mois suivant la déclaration de pourvoi et aucun moyen d'office n'est invoqué (174) ;
- dans le cadre du pourvoi du prévenu dirigé contre la décision rendue sur l'action civile, la preuve de la communication du mémoire par envoi recommandé n'a pas été déposée au greffe dans le délai prévu par l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (175).

Enfin, nous avons recensé une ordonnance déclarant la non-admission du pourvoi en raison du fait que le pourvoi était devenu sans objet (176).

La Cour, en la personne de son président de section, admet que sur réquisition du procureur général, il soit procédé, par voie d'ordonnance, à une rectification d'une erreur matérielle affectant une ordonnance précédemment rendue (177).

SECTION 6. APERÇU DES MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE EN CASSATION ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE LOI POT-POURRI II

Le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (surnommé pot-pourri II) (178) propose différentes modifications qui visent à limiter encore davantage l'accès immédiat à la Cour de cassation dans le cadre des procédures en cours.

La loi du 12 mars 1998 avait introduit une innovation importante en permettant un pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant en application des articles 135 et 235*bis* du Code d'instruction criminelle (art. 416, al. 2, ancien C.i.cr.). Par l'ouverture d'un pourvoi en cassation, avant la décision au fond, contre ces arrêts préparatoires ou d'instruction, le législateur avait entendu éviter l'annulation par la Cour, à la fin du

(173) Cass. (ord.), 4 septembre 2015, R.G. n° P.15.0824.N.

(174) Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0404.F.

(175) Cass. (ord.), 9 octobre 2015, R.G. n° P.15.1187.N.

(176) Cass. (ord.), 18 mai 2015, R.G. n° P.15.0410.F.

(177) Cass. (ord.), 5 juin 2015, R.G. n° P.15.0733.F.

(178) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001.

procès au fond, de toute la procédure pour une cause de nullité apparue lors de l'instruction préparatoire (179). Si les pourvois immédiats introduits sur cette base sont assez nombreux, force est de constater qu'ils sont rarement couronnés de succès et entraînent un allongement fort préjudiciable de la procédure (180).

Le projet de loi pot-pourri II entend supprimer la possibilité d'introduire un pourvoi immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui statuent sur la base des articles 135, 235^{bis} ou 235^{ter} du Code d'instruction criminelle. Il modifie, en ce sens, l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle (181).

Cela signifie que dorénavant les arrêts de la chambre mises en accusation qui statuent sur la régularité de la procédure en cours d'instruction ou à sa clôture ne pourront être attaqués par un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Il en va de même des décisions de la chambre des mises en accusation ayant pour objet de contrôler la régularité de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche.

De même, les arrêts non définitifs de la chambre des mises en accusation qui statuent, en application de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, sur l'appel des décisions de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure ne pourront plus faire l'objet d'un pourvoi immédiat.

Par ailleurs, le projet de loi limite de façon drastique les possibilités de pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en matière de détention préventive. Ainsi, le pourvoi en cassation immédiat n'est plus autorisé que contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi, c'est-à-dire les décisions rendues par la chambre du conseil dans le délai de cinq jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt au terme desquelles la chambre du conseil contrôle la régularité du mandat d'arrêt et statue sur le maintien de

(179) G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport de la Cour de cassation 2013*, p. 135.

(180) M. DESWAEF, « Le pourvoi en cassation en matière pénale aujourd'hui et demain : quelques réflexions pour l'avenir », *Mercuriale* prononcée le 1^{er} septembre 2005, *Pas.*, 2005, pp. 23-24 ; G.-F. RANERI, « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », *Rapport de la Cour de cassation 2013*, p. 135-136.

(181) Art. 100, 101 et 116 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

la détention préventive (182). L'ordre d'arrestation immédiate n'est susceptible de pourvoi en cassation que pour autant que le pourvoi soit également formé contre la décision de condamnation.

Suivant le projet ne seront dès lors plus susceptibles de pourvoi en cassation immédiat (183) :

- la décision prononcée en appel concernant la modification ou la levée des mesures d'interdictions de contact prise par le juge d'instruction en application de l'article 20 de la loi du 20 juillet 1990 (184) ;
- les arrêts des chambres des mises en accusation qui ordonnent le maintien de la détention préventive dans le cadre du contrôle mensuel ou bimensuel ;
- les arrêts des juridictions d'appel ordonnant le maintien en détention préventive dans le cadre d'une requête de mise en liberté ;
- les arrêts rendus en matière de libération sous conditions lorsqu'ils ne sont pas rendus sur l'appel formé contre les décisions visées à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi.

En revanche, le projet de loi ne modifie pas le régime du pourvoi en cassation en matière de mandat d'arrêt européen et de recours auprès du pouvoir judiciaire à l'encontre des mesures privatives de liberté prises à l'égard des étrangers.

En ce qui concerne l'exécution des peines, le projet de loi prévoit d'étendre le pourvoi en cassation aux décisions du tribunal de l'application des peines relatives à la révision des modalités d'exécution de la peine, à l'exclusion des décisions relatives la révision des conditions particulières (185).

(182) Art. 128 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

(183) On peut se demander quel pourrait encore être l'intérêt du demandeur d'introduire un pourvoi différé contre une décision rendue en matière de détention préventive après la décision définitive rendue sur l'action publique. En effet, si le pourvoi en cassation contre cette décision définitive est rejeté, il ne saurait encore être question de détention préventive et dans cette hypothèse, la Cour considère que le pourvoi est sans objet.

(184) Art. 128 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

(185) Art. 189 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice.

Enfin, il convient de signaler que le projet de loi pot-pourri II vise à introduire dans notre droit une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité permettant au procureur du Roi et au prévenu d'acter dans une convention les faits reconnus par ce dernier et les peines proposées par le ministère public et acceptées par le prévenu. Lorsque le juge homologue l'accord conclu et prononce les peines proposées, les dispositions pénales de jugement ne sont susceptibles d'aucun recours. Un recours en cassation est donc également exclu contre cette décision (186).

CONCLUSION

Les différentes réformes intervenues visent, avant tout, à juguler l'inflation des pourvois en matière pénale. Si le souci d'éviter l'asphyxie de la Cour de cassation est louable, on peut craindre que l'évolution actuelle conduise à éloigner de plus en plus la Cour du justiciable.

Ainsi, l'obligation de faire signifier le pourvoi et de communiquer les mémoires représente non seulement des formalités supplémentaires mais aussi un coût non négligeable. On peut se poser la question de savoir si cette obligation n'est pas de nature à décourager certaines parties, pour la plupart moins fortunées, d'introduire un pourvoi en cassation pourtant justifié.

Si la suppression d'un pourvoi immédiat contre une décision non définitive peut se justifier par le souci d'éviter l'émergence de procès dans le procès, un tel pourvoi immédiat était pourtant justifié dans certaines hypothèses telles que le pourvoi dirigé contre la décision de dessaisissement d'un mineur d'âge. On peut regretter également la perspective de la suppression du pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation maintenant l'inculpé en détention dans le cadre du contrôle mensuel (ou bientôt bimensuel) de la détention préventive.

En revanche, la garantie de l'intervention d'un avocat ayant bénéficié d'une formation est de nature à apporter une plus-value tant pour le justiciable que pour la Cour. La formation organisée pour les

(186) Art. 98 du projet de loi modifiant le Code pénal et la procédure pénale et portant de dispositions diverses en matière de justice qui introduit un nouvel article 216 au Code d'instruction criminelle.

avocats donnant lieu à la délivrance de l'attestation requise nous apparaît comme une formation de qualité, largement accessible à tous les avocats. Dès lors qu'elle est concentrée sur cinq après-midis, elle est peu chronophage et son coût est relativement réduit (187). En outre, elle est valorisée en termes de formation continue des avocats (188). Les résultats de cette formation sont déjà palpables : les mémoires sont mieux rédigés et les moyens plus pertinents. Cette nouvelle exigence devrait donc conduire à une justice de plus grande qualité.

[Signature]

(187) Le prix d'inscription a été fixé en 2015 à 250 euros pour l'ensemble de la formation.

(188) La formation donne droit à vingt points de formation continue.